Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_548

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COMMERCE ET ARTISANAT

AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL - PROPOSITION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE HAILLICOURT POUR L'ANNEE 2027

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire après avis de son Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire intervient après avis de l'EPCI dont la commune est membre,

Considérant que sur la commune de Haillicourt, il est proposé de déroger, pour l'année 2027, au repos dominical dans les commerces alimentaires et commerces non spécialisés à prédominance alimentaire pour les dimanches suivants :

- dimanche 3 janvier 2027
- dimanche 2 mai 2027
- dimanche 9 mai 2027
- dimanche 11 juillet 2027
- dimanche 25 juillet 2027
- dimanche 15 août 2027
- dimanche 22 août 2027
- dimanche 5 septembre 2027
- dimanche 5 décembre 2027
- dimanche 12 décembre 2027
- dimanche 19 décembre 2027
- dimanche 26 décembre 2027

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis sur la liste des dimanches dont le repos peut être supprimé pour les établissements de commerce de détail pour la commune de Haillicourt selon la liste proposée ci-dessus

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical.

Le Président,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande faite par le Maire de la commune de Haillicourt concernant les dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical pour les commerces alimentaires et commerces non spécialisés à prédominance alimentaire, pour l'année 2027.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 28 SEP. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 29 SEP. 2026

Et de la publication le : 29 SEP. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

LECONTE Maurice

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

LECONTE Maurice